

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 01 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERIPHARM

rue Démocrate
Technopole Université
72000 Le Mans

Références : 2025-514_AUTO_SERIPHARM – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006301726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SERIPHARM implanté Technopole Université Rue démocrate 72 000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu pour sujet le suivi des échéances prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2023 sur le stockage de liquides inflammables et l'installation de sprinklage du site. Elle a également permis d'aborder le suivi de la pollution des réseaux d'eaux pluviales au PFOS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERIPHARM
- Technopole Université Rue démocrate 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006301726
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

SERIPHARM est une société fabricant des composés chimiques destinés à l'industrie pharmaceutique. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°980-2720 du 13 juillet 1998, arrêté n°03-

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement dispose de l'antériorité, les annexes applicables sont l'annexe IX-II et IX-III ; l'exploitant ayant opté pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 de l'arrêté du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Scénarios considérés	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Émulseur	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III-B	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Installation de sprinklage	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023 et articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié	/	Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	Sans objet
3	Attestation	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, articles 14-I et 14-II.B	/	Sans objet
5	Formation lutte incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	/	Sans objet
10	Recherche de réduction	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	/ suppression des émissions en PFAS	02/02/1998, article 2	corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux sujets ont été abordés dans le cadre de cette visite : le stockage de liquides inflammables du site et la présence de PFOS dans le réseau des eaux pluviales.

Concernant les stockages de liquides inflammables, l'inspection s'est concentrée sur l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023. Le premier point de cette mise en demeure concerne le choix de l'arrêté ministériel applicable sur site. L'exploitant a décidé d'appliquer l'article 1-III-C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Conformément à cet article, les installations du site sont visées par de nouvelles prescriptions : les articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sont applicables en lieu et en place des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Les conditions d'applications sont détaillées dans l'Annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

La visite a permis d'analyser le respect des prescriptions qui encadrent la stratégie de lutte contre l'incendie des installations de stockages de liquides inflammables. L'inspection a constaté que face aux scénarios à prendre en compte en cas d'incendie, les moyens de lutte contre l'incendie, notamment l'installation d'extinction automatique d'incendie ne permettent pas de couvrir les besoins en eau, notamment pour l'aire B.

La mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie étant attendue avant le 31 décembre 2024 dans le cadre de la mise en demeure du 16 janvier 2023, l'inspection propose une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

De plus, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au préfet demandant à l'exploitant de mettre à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) les moyens nécessaires permettant d'assurer la défense contre l'incendie (émulseur + eau) sur le site, dans l'attente de la mise en conformité des dispositifs d'extinction automatique. L'émulseur choisi devra répondre aux classes de performance exigées dans l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Concernant la présence de PFAS dans le réseau des eaux pluviales, l'inspection fait suite à la visite du 21 octobre 2024. Dans la cadre de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'établissement a réalisé les 3 campagnes de mesures consécutives afin de mesurer 20 substances de PFAS au niveau des points de rejets du site. Suite à cette campagne d'analyse, des concentrations supérieures à la valeur réglementaire de PFOS (25 µg/L) ont été mesurées.

La présente visite a permis d'aborder la poursuite des analyses sur le rejet en PFOS, l'identification de la source de pollution et les stratégies de réduction engagées par l'exploitant.

Une nouvelle visite sur ce même sujet a été réalisée le 02/07/2025. Les suites et les demandes sur le plan d'actions sur les rejets de PFOS seront encadrées dans le rapport de cette visite.

Cette dernière a été déclenchée suite à un incident sur site ayant provoqué un rejet d'émulseur dans le réseau d'eaux pluviales le 03/06/2025.

Le présent rapport est une version modifiée du rapport initial suite aux observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 29 août 2025, dans le cadre des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
<p>L'annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 donne des modalités particulières d'application sur l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (conformément au choix adressé par l'exploitant par application de l'article 1.III.C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015).</p> <p>L'annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 dispose pour l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 :</p> <p><i>« Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »</i></p> <p>Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :</p> <p>I. Plan de défense incendie :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. <p>[...]</p> <p>« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :</p> <ol style="list-style-type: none">1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un

bâtiment ;

3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots éléveurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;

- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;

- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;

- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;

- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6."

Constats :

En réponse à la mise en demeure du 16 janvier 2023, par courrier du 22 janvier 2024, l'exploitant a exprimé son choix de respecter les dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en lieu et en place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Par la suite, l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant le 11 juillet 2024. Ce courrier détaille les justifications attendues dans le cadre du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, il est demandé :

« Transmettre l'analyse détaillée de la chronologie et de l'adéquation des moyens de défense contre l'incendie pour les différents scénarios impliquant des liquides inflammables sur l'établissement et prévus par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, en veillant à préciser les critères de dimensionnement. »

En amont de la visite, l'exploitant a transmis son Plan d'Opération Interne (POI) actualisé. Ce document présente la chronologie de la mise en œuvre des moyens de sécurité incendie. Les principales étapes sont :

- la détection du feu (témoin ou déclenchement automatique), l'utilisation d'extincteur portatif, l'actionnement des alarmes, l'activation de la protection incendie, l'appel des secours et l'intervention des secours. En cas d'incendie, la chronologie et la durée des opérations réalisées par l'exploitant a donc bien été estimée.

Il a également pu être constaté que le POI comprend : un schéma d'alerte, l'organisation de la première intervention en cas d'épandage ou d'incendie et les modalités d'accueil des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Scénarios considérés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

L'annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 donne des modalités particulières d'application sur l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (conformément au choix adressé par l'exploitant dans le cadre de l'article 1.III.C de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015).

L'annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 dispose pour l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 :

« Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. »

Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

[...]

« L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6."

Constats :

Dans le courrier du 11 juillet 2024, il est demandé à l'exploitant :

« *Dans le cadre de votre analyse, les différents scénarios ne sont pas détaillés. Veillez à reprendre la description des différents scénarios envisagés sur le site par rapport à ceux prévus à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.* »

En réponse à cette demande, le courrier de l'exploitant du 3 janvier 2025 présente les scénarios retenus, correspondant aux scénarios attendus à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, lesquels sont :

Scénarios prévus à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015	Scénarios considérés par l'exploitant	Justifications attendues par l'inspection
1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment	Feu de rétention de l'aire B	L'exploitant a uniquement retenu le scénario de feu d'une rétention et non un scénario sur le feu d'un réservoir. => l'exploitant justifiera ce choix.
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment		Par ailleurs dans le cadre des scénarios, afin d'adapter les dispositifs d'extinction automatique, l'exploitant a fait le choix de partitionner les rétentions des réservoirs afin d'avoir des surfaces réduites. Les scénarios considérés devront dès lors être redimensionnés.
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implanté à l'extérieur d'un bâtiment	Feu de rétention : - du stockage extérieur (A3) - des stockages extérieurs (E1 et E2)	La section A.IV.1 de la partie A du guide des liquides inflammables aborde la qualification des <u>récipients mobiles</u> considérés comme des stockages (cf. page 19/33). Il convient ainsi de distinguer les réservoirs en cours d'utilisation de ceux qui ne le sont pas. Or sur le site plusieurs scénarios concernent des récipients mobiles en cours d'utilisation. => L'exploitant justifiera dans quelles mesures les récipients mobiles visés par ce scénario sont considérés comme des stockages (et non comme des récipients en attente d'utilisation). Concernant le stockage de déchets de liquides inflammables, la section A.III.2 encadre ce stockage. => L'exploitant intégrera le stockage de déchets de liquides inflammables dans ce scénario.
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs)	Feu de camion-citerne sur l'air de dépotage	Le camion-citerne ne transporte pas de récipients mobiles et n'entre pas dans le cadre de ce scénario. => le cas échéant, l'exploitant proposera un scénario sur les

		transports de récipients mobiles.
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment	Feu de récipients mobiles : - du bâtiment G, - du local E3	/
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment	Feu de réservoir du bâtiment D	/

Cette réponse est basée sur une note technique "REPRISE DES SCENARIOS INCENDIE - Site SERIPHARM - Le Mans (72)" réalisée par le bureau d'étude ODZ et datée du 29/01/2024.

Important : Par ailleurs dans le cadre de la présente inspection, il a été constaté plusieurs stockages de récipients mobiles de déchets de liquides inflammables, c'est-à-dire de liquides dont l'exploitant a prévu de se séparer pour destruction. Ces stockages sont à considérer au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 et donc dans les scénarios prévus à l'article 14, ce qui n'est pas le cas. Ce point est précisé en page 16/33, au point A.III.2 du guide sur les liquides inflammables – partie E.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera les scénarios proposés afin de répondre à la prescription de l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Ces nouveaux scénarios seront présentés à l'inspection sous un délai de 2 mois. Notons que cette actualisation devra s'intégrer dans la nouvelle étude de dangers (en cours de rédaction d'après l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Attestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I et 14-II.B

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Article 14-I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 :

I. Plan de défense incendie :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes ou non ouvertes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations

d'extinction ;

- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- **l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.**

Article 14-II.B de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié par l'annexe IX-III :

« Les dispositions du 14. II. B sont remplacées par les dispositions suivantes :

" L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.

Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés.

L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'attestation de conformité visée au dernier alinéa est établie au 1er janvier 2023.»

Constats :

Dans le courrier du 11 juillet 2024, il est rappelé à l'exploitant :

« Conformément au E.X.2.2 du guide de lecture des liquides inflammables, lorsqu'un dispositif d'extinction automatique est en place, l'attestation de conformité est à joindre, y compris pour les parties ateliers de mélange et d'emploi qui auraient été équipés d'une extinction automatique.

Demande de l'inspection : Préciser un délai d'obtention de l'attestation de mise en conformité du système d'extinction automatique et transmettre l'attestation. »

En réponse, dans son courrier du 3 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que l'attestation de conformité du système d'extinction automatique n'est pas disponible dans la situation actuelle. Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le système d'extinction automatique du site ne répond pas aux besoins de certains scénarios proposés dans l'étude hydraulique du 28/11/2024 (cf. constat N°2).

L'exploitant propose dans un premier temps de s'assurer que le système d'extinction automatique réponde aux besoins en eau des scénarios incendie puis de garantir que le système réponde aux exigences d'un référentiel professionnel établi. L'exploitant envisage de se conformer au référentiel NFPA.

La suite de ce constat est encadrée par le constat N°7 - installation de sprinklage.

Note : Il convient de préciser que la disposition prévue à l'article 14-II-B modifiée par l'annexe IX-III est applicable uniquement aux bâtiments et parties de bâtiments contenant des liquides inflammables. De plus l'annexe IX-II indique que la mise en place d'un système d'extinction automatique n'est exigible que pour les extensions. Au regard du point E.X.2.2, du guide sur les liquides inflammables, l'attestation n'est exigible que pour ces éléments « Le cas échéant, lorsqu'un dispositif d'extinction est en place, l'attestation de conformité devra être actualisée afin de répondre aux exigences ci-dessus. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-II-A

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

II. Moyens humains et matériels :

A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations

constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

« Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. »

Annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 :

« Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022. »

Constats :

Dans le courrier du 11 juillet 2024, il est demandé :

« *Dans le cadre du dossier :*

- démontrer le respect des distances mentionnées à l'article 14-II-A de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pour les bornes incendie ;

- la mise en place d'extincteurs en lieu et place des robinets d'incendie armés ne constitue pas un respect de la prescription. Le cas échéant, une demande d'aménagement spécifique sera à réaliser. »

En réponse à cette demande, le courrier de l'exploitant du 3 janvier 2025 présente :

- le respect des distances mentionnées à l'aide d'un plan justifiant que les installations abritant des liquides inflammables sont entourés par des poteaux incendie à moins de 100 m par voie praticable. De plus, les poteaux incendie sont distants de moins de 200 mètres par voie praticable. **Après échanges lors de l'inspection, ce point n'attire pas d'observation.**

- l'exploitant envisage de déposer une demande d'aménagement à la prescription proposant la mise en place d'extincteurs en lieu et en place des robinets d'incendie armés (RIA). Ce positionnement a été confirmé lors de la visite.

=> si l'exploitant souhaite se mettre en conformité de cette façon, il déposera une demande d'aménagement proposant la mise en place d'extincteurs en lieu et en place de RIA. Cette demande doit cependant être argumentée techniquement et atteindre un niveau équivalent de protection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera une demande d'aménagement argumentée à la prescription de l'article 14-II-A sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
I. Plan de défense incendie :
[...]
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
Annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Les dispositions du 14. II. A, C et D s'appliquent au 1er janvier 2022. »
Constats :
Dans le courrier du 11 juillet 2024, il est demandé : <i>« Il n'est pas précisé dans le document si les personnels de l'établissement sont formés spécifiquement à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i>
<i>Demande de l'inspection : Spécifier si une formation spécifique à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est dispensée au sein de l'établissement. »</i>
En réponse à cette demande, le courrier du 3 janvier 2025 indique que la formation a été dispensée à 95 % du personnel au cours des mois de novembre et décembre 2024. Cette formation est renouvelée tous les 2 ans. La formation présente les principes de base du feu et de son extinction, reconnaître et savoir utiliser des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-III-B
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée :
B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008). « Le calcul de la durée d'extinction et du taux d'application prend en compte la totalité des liquides pris dans l'incendie, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles situés dans la même zone de collecte ou même rétention que des liquides inflammables. »
Annexe IX-III de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 : « Les dispositions du 14. III, 14. IV et 14. V s'appliquent au 1er janvier 2022. »

Constats :

Dans le courrier du 11 juillet 2024, il est demandé :

« *Dans le cadre votre analyse, vous indiquez que l'émulseur mis en œuvre sur le site répond à la classe I ou IB selon EN 1568-4 (émulseurs bas foisonnement destinés à une application à la surface de liquides ayant une affinité pour l'eau) et à la classe IIB selon l'EN 1568-3 (émulseurs bas foisonnement destinés à une application à la surface de liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau).*

De ce fait en cas de liquide n'ayant pas d'affinité pour l'eau, l'émulseur mis en place est insuffisant. Vous indiquez ensuite qu'il devra être déterminé la priorité entre l'efficacité et sa composition sans PFAS. Pour le site, vous précisez également que 75 % des liquides sont miscibles à l'eau.

Demande de l'inspection : Dans le cas présent, il ne pourra pas être fait abstraction de la réglementation relative au PFAS qui prévoit l'interdiction de certaines mousses d'extinction. Il convient que vous précisiez si les émulseurs présents sont susceptibles d'être concernés par cette réglementation. L'émulseur doit également permettre dans tous les cas de répondre aux différents types de feux rencontrés sur l'établissement. »

En réponse à cette demande, le courrier de l'exploitant du 3 janvier 2025 annonce :

"l'émulseur (Ecopol) répond à la classe II-B selon l'EN 1568-3 (émulseur bas foisonnement pour les liquides n'ayant pas d'affinité pour l'eau). Cet émulseur, garanti sans PFAS, ne répond pas à la classe IA ou IB comme exigé par l'article mentionné. Nous devons donc étudier son remplacement tout en tenant compte des possibles évolutions réglementaires concernant l'interdiction des PFAS et la compatibilité avec nos installations de protection incendie et leur évolution à venir."

Suite à la visite, par courriel du 13/05/2025, l'exploitant a envoyé les caractéristiques de l'émulseur employé et analysé dans les cas pour lesquels il répond aux dispositions de l'article 14-III-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Selon ces éléments, l'émulseur présente la classe IA et IB pour les feux sur de l'acétone uniquement.

Selon les éléments transmis et daté du 1^{er} juin 2025 :

- l'émulseur est de catégorie IIIA et IIIB selon la NF EN 1568-3, c'est-à-dire pour les exigences des émulseurs à faible foisonnement appliqués à la surface de liquides non miscibles,
- l'émulseur est de catégorie IA et IB selon la NF EN 1568-4 (Exigences pour les émulseurs à faible foisonnement appliqués à la surface de liquides non miscibles, pour l'acétone),
- l'émulseur est de classe IIA ou IIB selon la NF EN 1568-4 (Exigences sur les émulseurs à faible foisonnement appliqués à la surface de liquides non miscibles, pour l'isopropanol).

Dans son analyse, l'exploitant ne se positionne pas sur la conformité de l'émulseur vis-à-vis des produits rencontrés sur site. Il n'est notamment pas fait état des conditions de mise en œuvre sur le site et de la typologie de produits rencontrés.

Il n'est pas indiqué de mention IA ou IB pour les références aux NF 1568-1 (Exigences pour les émulseurs à expansion moyenne appliqués à la surface de liquides non miscibles) et 1568-2 (Exigences pour les émulseurs à haut foisonnement appliqués à la surface de liquides non miscibles).

Dans le présent cas, il n'est pas possible de conclure sur la conformité au vu des éléments transmis par l'exploitant. Le seul cas où la conformité serait présente serait pour l'utilisation de l'émulseur sur un feu d'acétone (NF EN 1568-4).

L'acétone n'est pas le seul liquide inflammable rencontré sur le site (cf. page 48/61 de l'étude de dangers de 2017).

Une liste d'émulseurs particulièrement performants sans PFAS, validée par la DGPR, sera communiquée à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les conditions de mise en œuvre, par rapport aux référentiels NF EN 1568 et vis-à-vis de la typologie de produits rencontrés, sous un délai inférieur à 1 mois. Le cas échéant, l'exploitant présentera un programme de remplacement de l'émulseur de la cuve de sprinklage par un émulseur performant sans PFAS, sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installation de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023 et articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure

Prescription contrôlée :

Article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 :

"Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié."

Article 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié :

"L'article 8.2 - Intervention en cas de sinistre - est complété par les dispositions suivantes :

8.2.11 - Autres moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés dans les lieux et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les matières stockées ;
- une installation de sprinklage (bâtiment A, E et F) ;
- une installation déluge (aire B, bâtiment D) ;
- des rideaux d'eau (aire B, bâtiments D et E) ;
- des réservoirs à mousse haut foisonnement (bâtiment G) ;
- 2 PIA dans le bâtiment L avec une réserve d'émulseur de 200 L par PIA ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle et tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution."

Arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2023 :

"La société SERIPHARM, exploitant des installations de fabrications en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires, en mettant en œuvre des liquides inflammables répertoriés sous la rubrique 4331, sur son site situé rue Démocrate sur la commune du Mans, est mise en demeure de :

[...]

- 5- de respecter, au plus tard au 31 décembre 2024, les dispositions des articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 en procédant à la mise en œuvre des actions correctives afin que les installations de sprinklage soient conformes à un référentiel en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté des études sur le système de protection contre l'incendie du site et les solutions envisagées.

Les études de protection contre l'incendie sont les suivantes :

- note technique "Reprise des scénarios incendie" en date du 29/01/2024,
- le rapport "Mise en conformité des installations de protection incendie - analyse des risques et des protections requises" en date du 10/06/2024,
- le rapport "Mise en conformité des installations de protection incendie - réalisation et exploitation des calculs hydrauliques" en date du 28/11/2024.

À partir des conclusions de ces études, l'exploitant a dressé les étapes de mise en conformité du système de lutte contre l'incendie :

- étape 1 : démantèlement, réduction de la quantité stockée et nouvelle répartition du stockage de liquides inflammables,
- étape 2 : mise en place de protections afin de réduire les besoins en eau en cas d'incendie (installation de protections contre l'incendie ou mise en place de cuves enterrées),
- étape 3 : mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie (installation de couronnes de refroidissement sur les cuves),
- étape 4 : attestation de mise en conformité du système de sprinklage conformément aux normes en vigueur (renvoi au constat N°3).

Étape 1 :

Suite à l'évolution de l'activité du site, l'exploitant a diminué la quantité de stockage de liquides inflammables. Dans travaux de démantèlement et de mise en sécurité seront réalisés sur le second semestre 2025 essentiellement.

L'exploitant a envoyé par courrier de 28/05/2025, les justificatifs suivants :

- les commandes des travaux de démantèlement de cuves et des travaux d'électricité afférents,
- les commandes des travaux de génie civil correspondant à la réduction de surface de rétentions,
- le planning de chantier de démantèlement des cuves et de génie civil.

Étape 2 :

Approche thermique :

Si le stockage de liquides inflammables est maintenu sous forme de stockage aérien, des protections contre l'incendie sur les bâtiments autour de ce stockage devront être mises en œuvre.

Le rapport d'analyse des risques et des protections requises (ODZ – 10/0/2024) indique que des ajustements sont nécessaires afin de répondre aux attentes réglementaires, lesquels sont :

- mise en place d'une protection des bacs de liquides inflammables des rétentions de l'aire B,
- l'ajout d'un complément de protection du bâtiment D en façade,
- l'ajout d'un complément de protection du bâtiment E en façade,
- protection du rack sur l'ensemble des segments,

À noter que ce point a fait l'objet d'études supplémentaires concluant à la non-nécessité d'ajout de protections supplémentaires (d'après l'extrait du rapport « MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE PROTECTION INCENDIE – OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION EN EAU : RECHERCHE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES » en date du 30/08/2024).

Si le stockage de liquides inflammables aérien devient un stockage enterré, les protections ne seront pas nécessaires, car les distances de flux thermiques auront diminués.

Approche hydraulique :

L'étude hydraulique en date du 28 novembre 2024 indique que l'installation de sprinklage resterait sous-dimensionnée pour 2 scénarios : le scénario de feu de la rétention B21 et le scénario feu de rétention B2-1. Ces deux scénarios sont des hypothèses dans le cas d'une réduction de la surface des rétentions existantes en vue de limiter les besoins en eaux d'extinction. Actuellement, le site est dans une configuration plus majorante.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les solutions envisagées pour réduire les besoins en eau de ces scénarios :

1- installer des protections passives autour de l'aire B afin de s'affranchir des besoins en eau portant sur l'utilisation de rideaux d'eau ou du refroidissement en façade autour de l'aire de stockage,

2- remplacer les cuves de la rétention B2-1 par des cuves enterrées.

L'objectif est le même : limiter les flux thermiques et donc l'utilisation de besoins en eau pour protéger les bâtiments autour l'aire de stockage.

Lors de la visite, l'exploitant a exprimé être en faveur de la solution de stockage enterré.

=> l'exploitant confirmera la solution retenue parmi les 3 scénarios proposés.

Étape 3 :

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être mis en conformité. Ces modifications comprennent notamment l'installation de couronnes de refroidissement sur les cuves.

Étape 4 :

Si les étapes 2 et 3 sont correctement appliquées alors le système de sprinklage serait théoriquement correctement dimensionné pour répondre aux besoins de l'ensemble des scénarios sur les stockages de liquides inflammables.

Les rapports de mise en conformité des installations de protections incendie indiquent la nécessité de procéder à :

- la révision trentenaire de l'installation de sprinklage (qui entraînera le remplacement systématique de certains composants),
- la révision du système de détection incendie sur l'intégralité des zones de stockage de liquides inflammables.

=> l'exploitant communiquera un échéancier définitif sur la réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation de sprinklage. À noter que selon les éléments transmis le 06 juin 2025, l'exploitant envisage une mise en conformité de son système de défense contre l'incendie au plus tard en octobre 2027.

Selon les éléments proposés, dans la configuration actuelle de l'établissement les groupes moto-pompe sont susceptibles d'être mis en défaut en cas d'incendie au niveau de l'aire de stockage B, y compris dans le cas où celle-ci serait compartimentée. Notons que la rétention n'est actuellement pas compartimentée ce qui conduit à des scénarios plus importants pour lesquels les groupes moto-pompes sont donc sous-dimensionnées comme évoqué dans les précédents rapports d'inspection. **Ceci constitue un non-respect des articles 8.2.6 et 8.2.11 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998 modifié et donc du point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2023. Suite au présent contrôle l'inspection propose un arrêté préfectoral d'astreinte administrative.**

Il ressort des éléments présentés que l'exploitant n'est pas autonome en cas de survenue d'un incendie sur son établissement, ce qui impliquerait l'intervention du SDIS 72. Il est donc proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant dimensionne et mette les

moyens nécessaires (eau, émulseurs...) à dispositions des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection :

1- confirmer la solution retenue sur la protection incendie de l'aire de stockage B, sous un délai de 3 mois,

2- communiquer un échéancier sur la réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation de sprinklage, sous un délai de 6 mois.

L'exploitant ne s'est pas mis en conformité sur son installation de sprinklage avant le 31 décembre 2024. Ce délai est fixé par l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2023. **La mise en demeure n'étant pas respectée, l'inspection propose une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Lors de la visite du 21/10/2024, l'inspection a constaté que les points de rejets "vanne pelle Nord" et point n°4 n'ont pas été contrôlés.

Point de rejet "Vanne pelle Nord" :

Suite à la visite du 21/10/2024, l'exploitant a réalisé le 06/02/2025 un prélèvement au point de rejet des eaux pluviales "Vanne pelle Nord".

Les concentrations mesurées se trouvent sous les seuils réglementaires.

=> l'exploitant déposera les résultats de cette analyse sur la plateforme GIDAF.

Point de rejet n°4 :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que la potentielle source de pollution du réseau d'eaux pluviales en PFAS a été attribuée au réseau d'extinction d'incendie.

Dans la mesure où le rejet des eaux pluviales identifié "Point N°4" n'est pas atteint gravitairement en cas d'utilisation du système de protection incendie, ce point ne peut pas être contaminé.

Cette justification sur l'absence d'analyse de ce point de rejet a été confirmée par courriel du 13/05/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera le rapport d'analyse du prélèvement "Vanne pelle Nord" sur la plateforme GIDAF, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de la visite du 21/10/2024, l'inspection a constaté que le laboratoire d'analyses ayant réalisé les mesures de PFOA du 14/02/2024 et du 12/03/2024 n'était pas accrédité pour ce composé.

L'exploitant était donc tenu de faire réaliser une nouvelle analyse du PFOA par un laboratoire accrédité sur les points de rejet n°1 et n°3.

Lors de la présente visite, l'exploitant a déclaré avoir réalisé une campagne d'analyse sur le PFOA pour confirmer les niveaux d'émissions des point de rejet 1 et 3.

L'exploitant a confirmé que cette analyse a été réalisée par un laboratoire accrédité pour l'analyse

de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA).

=> l'exploitant déposera les résultats de ces analyses sur la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera les rapports d'analyse et leurs résultats sur la plateforme GIDAF, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention/limitation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- [...]

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a répondu à la visite du 21/10/2024 par courrier du 21 janvier 2025.

Dans le constat N°7 du rapport de la visite du 21/10/2024, il est demandé :

1- fournir le justificatif de remplacement de l'émulseur et le justificatif d'élimination de l'ancien émulseur.

En réponse, l'exploitant a transmis les devis, commande et facture de remplacement de l'émulseur USD 4000 litres par FIREDOS. La fiche de sécurité de l'émulseur ECOPOL a également été jointe.

2-transmettre son plan d'actions visant à supprimer/réduire les émissions constatées en PFOS dans les rejets du site vers l'extérieur.

En réponse, dans son courrier, l'exploitant présente un plan d'actions :

- les actions réalisées sont : la demande de devis pour analyse PFOS dans l'émulseur, l'analyse de l'émulseur contenu dans la cuve du local source (recherche de PFOS), le changement de pratique pour l'évacuation des effluents de rinçage du Firedos lors des tests mensuels (les envoyer vers un

centre de traitement de déchets), les analyses du rejet du FIREDOS, le changement de pratique pour le rejet des eaux additivées d'émulseur lors des essais quinquennaux au droit du bâtiment G (les envoyer au centre de traitement de déchets),

- les actions en cours de réalisation sont : une campagne d'analyse de prélèvement mensuel au niveau du point de rejet N°3 est en cours de réalisation, jusqu'à respect de la limite sur 3 mois consécutifs.

L'analyse de PFOS dans l'émulseur (émulseur neuf et émulseur contenu dans la cuve de 4000 litres) est également en cours.

- actions à programmer : analyse de l'eau contenue dans la réserve sprinkler.

3- confirmer la présence de PFOS dans l'émulseur neuf. Refaire au moins une analyse sur le paramètre PFOS par un laboratoire d'analyse apte à réaliser des analyses de cette matrice.

Lors de la visite du 21/10/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant d'investiguer sur la potentielle présence de PFAS au sein de l'émulseur.

En amont de la présente visite, l'exploitant a partagé ses difficultés à trouver un laboratoire agréé pour ce type de matrice.

En l'absence d'accréditation disponible pour cette substance, l'exploitant a réalisé en interne le prélèvement et la dilution de l'émulseur (dilution à 3 %). Les échantillons ont été envoyés à 2 laboratoires d'analyses différents.

=> l'exploitant partagera les rapports d'analyses suite à leur réception. Ces résultats devront également être téléversés sur la plateforme GIDAF.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué que les analyses de l'émulseur neuf est prévu pour le 30/05/2025.

4- confirmer la présence de PFOS en sortie de cuve de 4 000 L (contamination de la cuve?). Refaire au moins une analyse sur le paramètre PFOS par un laboratoire d'analyse apte à réaliser des analyses sur cette matrice.

L'analyse de l'eau contenue dans la réserve sprinkler est prévue le 31/03/2025. L'exploitant est en attente du rapport d'analyse.

=> l'exploitant transférera le rapport d'analyse une fois réceptionné.

5- recherche l'origine des émissions en PFOS et autres PFAS observées sur le rejet "vanne pelle Sud" et fosse n°1 (surfaces polluées? contamination du réseau pluvial?)

Pour rechercher l'origine de la pollution au PFOS, l'exploitant a mis en place les investigations suivantes :

- analyse du plan des réseaux,

- analyse des fiches de sécurités (FDS) et les fiches techniques des émulseurs :

- ECOPOL : utilisé depuis 2009 – émulseur sans fluor
- FC603 EF « Lightwater » de 3M : utilisé jusqu'en 2008 – contient du PFOS

- analyse des dates des essais mensuels et recherche d'un lien avec les concentrations élevées en PFOS,

- analyse du PFOS dans l'émulseur : cuve de 4000 L du local H et du cubitainer extérieur de 1000 L (rapport en attente au jour de l'inspection),

- analyse de l'eau de ville (0,21 ng/L de PFOS) et de l'eau de la réserve sprinkler (rapport en attente au jour de l'inspection),

- analyse de l'eau du réseau de sprinkler, prélèvement au point F (rapport en attente au jour de l'inspection).

A partir de ces investigations, l'exploitant estime que la source de la pollution au PFOS est l'ancien émulseur fluoré du site nommé FC603 EF « Lightwater » de 3M présent sur le site jusqu'en 2008. L'exploitant suppose que les circuits ayant été en contact avec l'ancien émulseur n'auraient pas été parfaitement nettoyés avant l'introduction du nouvel émulseur ECOPOL utilisé à partir de 2009. Des traces de PFOS sont donc susceptibles d'être présentes dans le circuit. Notons que la cuve d'émulseur contenait une poche.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le suivi du système d'extinction automatique d'incendie sur la période du 18/01/2024 au 18/04/2025.

Par ordre chronologique, les événements sont :

- de janvier 2024 à mars 2024 : des dépassements au seuil réglementaire du PFOS fixé à 20 µg/L (3 campagnes de mesures mensuelles prescrites par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023),
- en avril 2024 : incident au niveau du bâtiment F ayant conduit à l'activation du sprinklage avec mousses incendie pour les bâtiments F et G. Par la suite, le réseau d'eaux pluviales a été nettoyé avec un pompage des eaux d'extinction incendie,
- en août 2024 : mise en place d'un moyen de récupération des eaux de rinçage du Firedos (pompe émulseur) lors des essais mensuels,
- du 23 au 27 septembre 2024 : entretien triennal du système de sprinklage avec des essais aux points F et un rejet des eaux du réseau de sprinklage,
- septembre 2024 : dépassement important du taux de PFOS (106 µg/L)
=> l'exploitant estime que ce dépassement a été causé par les essais triennaux sur le système de sprinklage.
- d'octobre 2024 à août 2024 : des valeurs inférieures au seuil réglementaire en PFOS.

Notons que les analyses du mois de juillet 2024, septembre 2024 et décembre 2024 ont été confiées à des laboratoires accrédités COFRAC, mais n'ont pas pu être rendus sous le couvert de cette accréditation pour le paramètre PFOS.

6- poursuivre l'analyse du PFOS sur le rejet vanne pelle Sud (au moins 1 mesure supplémentaire). En fonction du résultat obtenu, la surveillance sera à poursuivre.

Ces mesures sont réalisées mensuellement depuis le janvier 2024 et transmises sur GIDAF.

7- en cas de contamination avérée de la cuve de 4000 L, du réseau incendie, et du réseau pluvial : étudier et réaliser le nettoyage des installations (pompe, cuve, réseaux).

Ce point est en attente des résultats d'analyses.

8- en cas de contamination de l'émulseur neuf : procéder au remplacement de l'émulseur.

Ce point est en attente des résultats d'analyses.

9- ne pas rejeter les émulseurs mélangés à l'eau lors des essais mensuels incendie vers le réseau eau pluvial mais les éliminer vers une filière dûment autorisée.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir spécifiquement demandé à la société en charge des essais mensuels de ne pas rejeter de mousses incendie dans le circuit des eaux pluviales.

Cette demande a été formalisée au sein d'un avenant au contrat.

10- ne pas rejeter les émulseurs mélangés à l'eau lors des essais quinquennaux au droit du bâtiment G vers le réseau eau pluvial mais les éliminer vers une filière document autorisée.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir spécifiquement demandé à la société en charge des essais quinquennaux de ne pas rejeter de mousses incendie dans le circuit des eaux pluviales.

Cette demande a été formalisée au sein d'un avenant au contrat.

Un incident sur site a provoqué un rejet d'émulseur dans le réseau d'eaux pluviales le 03/06/2025. Une nouvelle visite a été réalisée le 02/07/2025. Les suites et les demandes sur le plan d'actions PFOS seront encadrées par le rapport de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite